Règlement ministériel du 21 novembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un nouveau carrefour dans le cadre de la liaison Morgenstern, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Steinheim et Echternach :

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :
 - la N10 en provenance d'Echternach et en direction de Steinheim à l'intersection avec le nouveau tronçon de route de la liaison Morgenstern (N10 PR56,50+325).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
 - **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 21 novembre 2024.

Luxembourg, le 21 novembre 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes